

ÉDUCATION.

d'ordinaire une superficie d'environ quatre milles carrés et peut être organisé à la demande des contribuables dès que la superficie qu'on propose de former en district contient huit enfants résidents d'âge scolaire et quatre contribuables résidents. Si l'indifférence ou l'opposition des colons empêche l'organisation du district scolaire, le ministre de l'Éducation a le pouvoir d'établir un tel district sans égard à l'attitude des contribuables, et si l'indifférence d'une communauté, ou toute autre cause, avait pour effet d'empêcher la commission scolaire d'administrer d'une façon satisfaisante les affaires du district, le ministre peut nommer un Commissaire Officiel pour accomplir, conformément aux lois et règlements, toutes les fonctions de la commission scolaire. Il y a aussi des dispositions par lesquelles une minorité protestante ou catholique dans un district scolaire peut établir une école séparée de district, laquelle toutefois est sujette aux mêmes lois et règlements pour ce qui concerne les qualifications, cours d'études, inspection, subventions, etc., que les écoles publiques de district.

Ecoles de villes.—Quand une cité ou une ville est située dans un district scolaire le conseil municipal est responsable de l'évaluation ainsi que de la taxe imposée et de sa perception requisitionnée par la commission scolaire du district scolaire. Pareillement le conseil d'une municipalité rurale est chargé de la perception des taxes de chaque district scolaire dans les limites de la municipalité, tandis que dans le cas d'un district scolaire de village ces devoirs et responsabilités reposent sur la commission scolaire et ses officiers.

Arrangements financiers.—Les maisons d'école sont généralement bâties au moyen d'obligations scolaires. Ces obligations doivent être enregistrées et contresignées au ministère avant d'être placées sur le marché. Afin d'obtenir le meilleur prix possible pour les obligations scolaires, on a passé un statut autorisant le ministère d'Éducation à négocier la vente des débetures en faveur des districts scolaires, et en offrant une quantité comparativement considérable d'obligations émises par plusieurs districts on peut s'assurer un marché qui serait resté fermé à des commissions scolaires individuelles.

Sources de revenu.—Les revenus du district scolaire requis pour rencontrer les paiements des obligations, les salaires des instituteurs et des officiers, les fournitures, le chauffage, les assurances et autres dépenses courantes, proviennent de deux sources: subventions du gouvernement et impôt local. Les subventions sont payées sur la base des jours de classe où l'école a été ouverte et l'échelle des subventions est ainsi arrangée que les districts nouvellement organisés reçoivent des subventions plus considérables que les anciens districts, et à mesure qu'un district voit accroître sa population, il est graduellement laissé à ses propres ressources pour ce qui concerne les subventions scolaires. D'autre part on a pourvu à des subventions pour les maîtres et les instructeurs sur des sujets particuliers, tels que les travaux manuels, la science domestique, la musique, l'art, l'agriculture, etc., qui sont dans une certaine mesure une compensation pour les commissions scolaires des villes ou cités progressives pour la diminution des subventions accordées dans les centres plus considérables.